Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire
(R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1821 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1821

3. Détails du titulaire
Dénomination :
Adresse géographique / adresse postale :
Email :
Numéro de NCC :

4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 22/04/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/1821	**5. Code de La marchandise** **85044055003**

6. Description de La marchandise

Borne de recharge rapide CC stationnaire, destiné à être fixé au sol, conçue pour alimenter les véhicules électriques et composée **essentiellement d'un redresseur (convertisseur statique : fonction principale) intégré** à un terminal de commande, d'affichage (écran tactile 7"), d'identification par radiofréquence (RFID), de communication et de paiement par carte crédit, le tout dans un boîtier cylindrique (dimensions : 880 × 565 × 1900 mm ; L×l×H) et d'un poids de 375kg. Elle est équipée de deux câbles fixes, de 5 mètres de longueur et munis chacun d'un connecteur CCS 2 pour le raccordement aux véhicules, d'un compteur électrique, d'un ventilateur et de diverses protections électriques.

Ladite borne, d'une puissance de sortie pouvant atteindre 120 kW (2 x 60 kW), **convertit une tension d'entrée CA** de 400V (± 10 %, courant d'entrée nominal CA de 187A à 220A) **en une tension de sortie CC** de 150 à 920V (courant de sortie nominal : 375A).

7. Dénomination commerciale

Confidentiel:"
Non Confidentiel : Station de charge pour véhicules électriques.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :
Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :
La **R.G.I. 1 (Note 3 à la Section XVI)** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **85.04**
La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **8504.40.**
Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 85044055003** conformément aux **R.G.I. 1 (Note 3 à la Section XVI) et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour:
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 18 Mai 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer